PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral N° 38-2023-04-04_00003
portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre de l'article L214-6
et
portant prescriptions complémentaires
en application des articles R181-45 et 46 du code de l'environnement
relatif aux
vidanges et remises en eau periodiques
et au curage du plan d'eau

« Étang de la Blanche »

Commune de Saint Didier de Bizonnes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : SCI de l'Achigan

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ainsi que R 181-1 et suivants et notamment le R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 septembre 2022, présentée par la SCI de l'Achigan, enregistrée sous le n° 38-2022-00397 (ex n° IOTA 38-2022-00346) et relatif aux vidanges et remises en eau périodique ainsi qu'au curage du plan d'eau nommé « Étang de la Blanche » ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 03 octobre 2022 ;

VU le porter à connaissance du plan d'eau existant en date du 14 septembre 2022, dont la surface est supérieure à 3 ha ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 décembre 2022;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 03 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau d'une superficie égale à 4 ha a été créé antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce plan d'eau n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises notamment au regard des périodes de fréquentation et de reproduction des espèces sensibles (avifaune et amphibien) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau

Il est donné acte à la SCI de l'Achigan – 32 rue François Cachoud 73610 Saint Alban de Montbel du porter à connaissance du plan d'eau nommé « Étang de la Blanche » situé sur la commune de Saint Didier de Bizonnes, section D, parcelles 0066, dont la superficie au miroir est d'environ 4 ha.

Le plan d'eau dénommé « Étang de la Blanche » **est une « eau libre »** au titre des articles L.431-1 et suivants du code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du code de l'environnement s'applique au présent plan d'eau.

Il est enregistré sous le numéro 38000653 dans la base de données des plans d'eau du département de l'Isère.

La continuation de l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement. La rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau est concernée par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	A (4 ha)	Arrêté du 09 juin 2021 (dispositions relatives aux vidanges)

Article 2 : Accusé de réception de la déclaration

Il est donné acte à la SCI de l'Achigan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les opérations périodiques de vidanges et de remise en eau et du curage du plan d'eau nommé « Étang de la Blanche » situé sur la commune de Saint Didier de Bizonnes.

L'opération de vidange rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés Ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés Ministériels de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	D	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération**.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3 : Information préalable au commencement de l'opération

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 4 : Rappel des engagements de la déclaration applicables aux opérations périodiques de vidanges et remises en eau du plan d'eau

Le pétitionnaire respecte strictement la consigne de vidange transmise en faisant particulièrement attention aux choix des dates de vidanges et de remplissage du plan d'eau, **tenant compte notamment des périodes indiquées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.**

Article 5 : Prescriptions spécifiques applicables au plan d'eau

5-1 Vidange

Afin de préserver le milieu à l'aval du plan d'eau et le plan d'eau à l'aval, des paliers de vidanges sont mis en place pour effectuer une vidange lente et éviter le départ intempestif du culot de vase de fond.

Un système de captage des fines est mis en complément (filtre à paille).

Un dispositif permettant de récupérer le poisson afin de retirer les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est également mis en place.

5-2 Espèces sensibles et enjeux biodiversité

La présence d'espèces sensibles(avifaune et amphibien) nécessite **d'éviter une vidange au printemps** afin que le cycle de reproduction ait pu être réalisé et un assec trop long.

5-3 Curage :

La partie amont du plan d'eau composée de Touradons et d'une roselière doit être préservée et non curée. Cette partie qui est la plus biogène et diversifiée avec probable présence d'espèces protégées est conservée en l'état.

5-4 Zone humide

Le plan d'eau et les terrains adjacents se trouvent dans une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental qu'il est nécessaire de préserver. Les produits de curage du plan doivent être exportés pour éviter tout remblai dans cette zone.

La définition du lieu de stockage ou d'épandage des produits de curage doit être précisée au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB avant le commencement de la vidange.

5-5 Remise en eau

La remise en eau du plan d'eau doit laisser au minimum à l'aval un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

5-6 Ouvrage de déconnexion du plan d'eau et amélioration de la qualité du cours d'eau

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau et pour répondre aux objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif notamment à la restauration de la qualité des eaux et au rétablissement de la continuité écologique, une recherche de la déconnexion du plan d'eau doit être faite.

Seule cette modification permettra le changement du statut du plan d'eau en eaux closes.

Des éléments devront être transmis en amont de la vidange suivant la première vidange périodique du plan d'eau objet du présent arrêté, qui interviendra au plus tard dans un délai de 5 ans après cette première opération.

A défaut et dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, le classement en « pisciculture » doit être demandé au titre de la rubrique 3270 de la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du code de l'environnement).

L'amélioration de la qualité des eaux doit également être recherchée par la mise en place d'un système de type moine afin de limiter les effets négatifs du plan d'eau sur la thermie du ruisseau récepteur.

5-7 Pêche

Le plan d'eau dénommé « Étang de la Blanche » est un plan d'eau situé sur un cours d'eau. Il est alimenté de façon permanente et se déverse dans un ruisseau. Ce cours d'eau est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole. L'« Étang de la Blanche » est de fait classé en eau libre de première catégorie. La loi

« pêche » s'applique et aucune grille ou aucun obstacle au franchissement du poisson ne peut être positionné sur les ouvrages.

En conséquence, préalablement à toutes vidanges, une demande de pêche exceptionnelle doit être déposée à la Direction Départementale des Territoires. Par ailleurs, s'agissant d'une eau libre, les poissons sont « res Nullius » et ne peuvent donc qu'être déversés dans une eau libre de première catégorie à l'exception de certaines espèces qui seront détruites, en lien avec l'article 7.5, ou remises au propriétaire.

Article 6: Prescriptions spécifiques applicables aux opérations périodiques de vidanges et remises en eau du plan d'eau

6.1 Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :
https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1
https://www.legifrance.gouv.fr
ou via une recherche sur un navigateur internet

6.2 Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er octobre au 30 avril.

6.3 Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

6.4 Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre et il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

6.5 Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée en val immédiat ou au droit de la pêcherie.

6.6 Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

6.7 Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

6.8 Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.
De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

6.9 Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

6.10 Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3230, tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est immédiatement déclaré à l'administration. L'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise

6.11 Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-3 et suivants et L171-1 et suivants du code de l'environnement.

6.12 Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Sécheresse

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité du plan d'eau est sans limitation de durée.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la première opération de vidange périodique du plan d'eau **doit intervenir dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les opérations périodiques suivantes seront ensuite autorisées de fait sans limitation de durée.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux

Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Saint Didier de Bizonnes,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le - 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe de service environnement

Clémentine BLIGNY